



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-019

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 / Service Public de Proximité

87-2021-03-16-00001 - Arrêté CT IFA 2021 S1 (2 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne /

87-2021-03-16-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 87 /

87-2021-03-10-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Puy d'Egaud", commune de Dournazac et appartenant à M. et Mme ALOUI-SOSSE Badr et Laurence (4 pages) Page 12

87-2021-03-10-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Vernon", commune de Moissannes et appartenant à l'Indivision DUFOURMONT (10 pages) Page 17

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2021-03-15-00007 - Arrêté de tarif 2021 service de réparation pénale ARSL du 150321 (2 pages) Page 28

87-2021-03-15-00006 - Arrêté fermeture classe de terminale CARC du lycée prof Saint-Exupéry (1 page) Page 31

87-2021-03-15-002 - Arrêté portant fermeture de la classe de 1ère HCR et de la classe 1ère PSR du lycée Jean Monet (1 page) Page 33

87-2021-03-12-00005 - Arrêté portant fermeture de la classe de 1ère STMG du Lycée Darnet à St-Yrieix-la-Perche (1 page) Page 35

87-2021-03-12-002 - Arrêté portant fermeture de la classe de CM2 de l'école élémentaire de Chalus (1 page) Page 37

87-2021-03-12-00004 - Arrêté portant fermeture de la classe moyenne section école maternelle Maurice Ravel à St-Yrieix-la-Perche (1 page) Page 39

87-2021-03-19-00001 - arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans le centre-ville de Limoges (4 pages) Page 41

87-2021-03-16-00004 - arrêté portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 46

87-2021-03-12-00003 - Arrêté portant suspension de l'accueil de 3 classes à l'école Edouard Herriot à Limoges (1 page) Page 49

87-2021-03-15-001 - Arrêté portant suspension de l'accueil de l'école maternelle du Vignal de Limoges (1 page)	Page 51
87-2021-03-16-00002 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de 3ème4 du collège Maurice Genevoix à Couzeix (1 page)	Page 53
87-2021-03-15-00004 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de CM1 -CM2 - ecole Aigueperse LIMOGES (1 page)	Page 55
87-2021-03-15-00005 - Arrêté portant suspension de l'accueil école maternelle de COUZEIX (1 page)	Page 57
87-2021-03-18-00001 - SPREF87-IC221031809560 (6 pages)	Page 59
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté	
87-2021-03-05-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 66
87-2021-03-04-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 69
87-2021-03-16-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 72
87-2021-03-16-00006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 75
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité	
87-2021-03-17-00001 - Arrêté DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne (5 pages)	Page 78

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-03-16-00001

Arrêté CT IFA 2021 S1

Arrêté n° DD87-2021-14 du 16 mars 2021
portant composition du conseil technique de l'institut de
formation des Ambulanciers du CHU de Limoges
- Année 2021 session 1 -

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 09 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté n° DD87-2020-68 du 6 octobre 2020 ;

VU la demande du 15 mars 2021 du directeur de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DD87-2020-68 du 6 octobre 2020 est abrogé,

Article 2 : sont nommés membres du conseil technique :

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Le directeur de l'institut de formation des ambulanciers :
Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur de l'IFA

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines, titulaire
Madame Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines, suppléante

Un enseignant permanent de l'IFA :

Madame Ghislaine PAUTARD, IDE, CHU, titulaire
Monsieur Christophe BETHOULE, ambulancier, suppléant

Un chef d'entreprise de transports sanitaires :

Monsieur David ARGENTIN, Ambulances Argentin à Isle, titulaire
Monsieur Christophe DUPRAT, Ambulances Sainte-Marie à Couzeix, suppléant

Un médecin du SAMU :

Docteur Dominique CAILLOCE, médecin urgentiste, SAMU, CHU, titulaire
Docteur Christine BOURDEAU, médecin urgentiste, SAMU, CHU, suppléante

une personne qualifiée :

Madame Nathalie LACLAUTRE, responsable de l'IFA
Monsieur Christophe BETHOULE, formateur ambulancier de l'IFA
Madame Caroline MCAREE, conseillère pédagogique régionale

Représentant des élèves :

Madame Aurore COUDERT, titulaire
Monsieur Ludovic HUMEZ, suppléant

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le directeur de la délégation départementale de la
Haute-Vienne,



François NEGRIER

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de la
Haute-Vienne

87-2021-03-16-00003

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de réforme des agents de la
fonction publique hospitalière

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2018-06-01-003 du 1^{er} juin 2018 relatif à la composition du comité médical départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-209-02-20-001 du 20 février 2019 portant composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU les propositions des directeurs des établissements de santé, après délibération des conseils de surveillance ;

VU le procès-verbal de désignation des représentants de l'administration des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Vienne devant siéger à la commission de réforme, suite au tirage au sort en date du 5 mars 2021 ;

VU les propositions de modifications des organisations syndicales, concernant les représentants du personnel appelés à siéger en commission de réforme pour les CAP5, CAP7, CAP8, CAP9 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit :

1 – Président :

Monsieur le Préfet ou son représentant,

2 – Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

3 – Représentants de l'administration : après tirage au sort

TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Laurence ROUSSY, EHPAD d'Ambazac	M. Michel SOIRAT, EHPAD d'Ambazac	M. Christophe WACHEUX, IME de Saint-Junien
Mme Marie-Josèphe PERY, CHIMB	Mme Bernadette LACOUTURE, CHIMB	M. Mathieu PEYRAZEIX, EHPAD de Bessines/Gartempe

4 - Représentants du personnel de direction :

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

5 – Deux représentants des personnels hospitaliers désignés par les organisations syndicales parmi les représentants de la commission administrative paritaire départementale et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé, chaque titulaire ayant deux suppléants :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°1		
Personnels d'encadrement technique		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
M. Antoine DURAND DROUIN ingénieur hospitalier CHU de Limoges	Mme Sophie LEOBON ingéneure hospitalière CHU de Limoges	<i>Pas de désignation possible</i>
M. Eric BONHOURE ingénieur en chef CHU de Limoges	M. Emmanuel VEYRIRAS ingénieur en chef CHU de Limoges	<i>Pas de désignation possible</i>

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°2		
Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Nathalie LACORRE cadre de santé CH de Saint Yrieix La Perche	Mme Paule GARRAULT infirmière catégorie A EHPAD de Nantiat	Mme Fabienne DECONCHAT infirmière catégorie A CHU de Limoges
Mme Florence METGE-BUREAU infirmière catégorie A CHU de Limoges	Mme Francine GILLET cadre masseur kinésithérapeute CH Esquirol	Mme Pauline BORREIL assistante socio-éducative EMSP de Saint-Junien

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°3	
Personnels d'encadrement administratif	
TITULAIRES	SUPPLEANT
Mme Fabienne ARRONDEAU attachée d'administration EHPAD Le Palais/Vienne	Mme Delphine VERGER attachée d'administration EHPAD de Panazol
Mme Fabienne DUCOURET attachée d'administration EHPAD de Couzeix	

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°4		
Personnels d'encadrement technique ouvrier		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
M. Francis PETAVY technicien supérieur hospitalier EHPAD de Nantiat	M. Guillaume REYNAUD technicien supérieur hospitalier CHU de Limoges	<i>Pas de désignation possible</i>
M. Roger GEORGES technicien supérieur hospitalier CDTP Isle	Mme Nadège AUPETIT technicienne supérieure hospitalière CHU de Limoges	M. Lionel SEGUE technicien supérieur hospitalier CHU de Limoges

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°5		
Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
M. Patrice BOSSOUTROT infirmier DE catégorie B CH Esquirol	/	/
M. Christophe BRISSAUD infirmier DE catégorie B C.H.U de Limoges	Mme Sophie RISSER technicienne de laboratoire médical CH Esquirol	Mme PESTY Virginie manipulatrice en radiologie CHU de Limoges

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°6		
Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Isabelle MONTET assistante médico-administrative CH Esquirol	Mme Hélène PEYMIAT adjoite des cadres hospitaliers Centre gériatrique du Muret Ambazac	Mme Dominique MEILLAT adjoite des cadres hospitaliers Centre gériatrique du Muret Ambazac
Mme Carole BRUN assistante médico-administrative CHU de Limoges	Mme Agnès DUPUY assistante médico-administrative CHU de Limoges	Mme Isabelle BERTELO assistante médico-administrative CHU de Limoges

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°7		
Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
M. Christophe ZEGADI ouvrier principal CHU de Limoges	M. Daniel GAUMONDIE ouvrier principal CHU de Limoges	M. Pascal AUROY ouvrier principal CHU de Limoges
M. Olivier MASSALOUX ouvrier principal CHU de Limoges	M. Jérôme BOURU maître ouvrier CHU de Limoges	M. Patrick GAY ouvrier principal CH Esquirol

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°8		
Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
M. Didier LEKIEFS aide soignant CH de Saint-Junien	Mme Valérie BROUSSAUD aide soignante CHU de Limoges	Mme Christine THOMAS aide médico-psychologique EHPAD de Feytiat
M. Raymond CHASSIN aide soignant CH Esquirol	Mme Aurore STADELMANN aide soignante CH de Saint Yrieix La Perche	Mme Danielle MAZERAT aide soignante EHPAD de Nantiat

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°9		
Personnels administratifs		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Laurence MARCHAND adjointe administrative CHU de Limoges	/	/
M. Hervé DUBOIS adjoint administratif CHU de Limoges	M. Bruno LAPOUGE adjoint administratif CHU de Limoges	Mme Martine BRENUCHON adjointe administrative CHU de Limoges

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°10		
Personnels sages-femmes		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
Mme Fabienne GAILLARD sage-femme des hôpitaux CHU de Limoges	Mme Catherine CALY sage-femme des hôpitaux CHU de Limoges	<i>Pas de désignation possible</i>
Mme Nancy VALETTE sage-femme des hôpitaux CHU de Limoges	Mme Emilie DUMAZEAU sage-femme des hôpitaux CHU de Limoges	Mme Anaïs BLAUDY sage-femme des hôpitaux CHU de Limoges

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°87-2019-02-20-001 du 20 février 2019 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 mars 2021

Le Préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-03-10-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Puy d'Egaud", commune de Dournazac et appartenant à M. et Mme ALOUI-SOSSE Badr et Laurence



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
7 JUILLET 2005 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN
PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE
AU LIEU-DIT « PUY D'EGAUD »
COMMUNE DE DOURNAZAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant M. Gourinchas Maurice à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, au lieu-dit « Puy d'Egaud », commune de Dournazac, sur la parcelle cadastrée OA-0938 et enregistré sous le numéro 87002169 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Julien Coulaud, notaire à Saint-Junien, indiquant que M. et Mme Alaoui-Sossé Badr et Laurence, demeurant 4 rue de la Tour commune de Hugier (70150), sont propriétaires depuis le 28 octobre 2020, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87002169, situé au lieu-dit « Puy d'Egaud », commune de Dournazac, sur la parcelle cadastrée OA-0968 ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2021 par M. et Mme Aloui-Sossé Badr et Laurence en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 2 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : **M. et Mme Aloui-Sossé Badr et Laurence**, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87002169 de superficie 0,27 hectares, situé au lieu-dit « Puy d'Egaud », commune de Dournazac, sur la parcelle cadastrée OA-0938, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 7 juillet 2033.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Dournazac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Dournazac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

P/ Limoges, le 10 MARS 2021
pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires,


Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-03-10-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Vernon", commune de Moissannes et appartenant à l'Indivision DUFOURMONT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT A USAGE DE PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT «VERNON »,
COMMUNE DE MOISSANNES**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/10

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 07 octobre 2019 et complété en dernier lieu le 09 décembre 2020 par l'indivision Dufourmont, demeurant au 9 rue du Général Cérez 87000 Limoges, relative à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Vernon », sur les parcelles cadastrées sections OC-307, OC-308 et OC-490, dans la commune de Moissannes ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 4 février 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à l'indivision Dufourmont, demeurant au 9 rue du Général Cérez 87000 Limoges, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie 0,47 hectare et de deux serves. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Vernon » sur les parcelles cadastrées sections OC-307, OC-308 et OC-490 dans la commune de Moissannes.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87007145 (les deux serves sont enregistrées au service de police de l'eau sous les numéros 87006446 et 87012045).

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Supprimer les arbres et arbustes encore éventuellement présents sur le barrage ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », équipé d'un ouvrage de répartition ;
- Réaliser un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin » (serve n° 87006446), déconnecté du milieu ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé à l'aval en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Remettre en bon état de fonctionnement le dispositif de vidange avec une vanne aval ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Évacuation des Eaux de Fond) ;
- Effacer la serve n° 870012045.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

La serve 87006446 est transformée en bassin de décantation. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 1,20 mètres (entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond équipé d'une grille. Le rejet se fait au niveau du seuil du déversoir de crue.

Article 12 : Récupération du poisson et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,62 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il sera assuré par l'ouverture permanente du robinet calibrée pour l'évacuation d'un débit de 0,62 litre/seconde, au niveau de la vanne de vidange. Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit sera mis en place.

Article 14 : Entretien :

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.
- Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Moissannes reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Moissannes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 10 MARS 2021
pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 9 décembre 2020

**Propriétaire : Indivision Dufourmont
Bureau d'études : Géonat**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par des eaux de ruissellement, des sources internes et par les flux en sortie du plan d'eau amont.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale de 4,50 m Largeur en crête de 10,50 m Longueur totale de 67,50 m Mise en place d'un dispositif anti-batillage : enrochement de blocs de diamètre 300 à 400 mm.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 1,20 m. (Distance entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir + canalisation busée</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Déversoir : largeur : 2,00 m, longueur : 0,50 m, talonnette de hauteur 0,30 m à l'entrée du déversoir, grille de hauteur 0,20 m</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Buse de diamètre 0,60 m, pente de 5 %</i>
Système de vidange	<i>Vanne aval (équipée d'un robinet) avec buse de diamètre 300,00 mm.</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF de type siphon PVC de diamètre 100 mm. Prise d'eau calée du fond du plan d'eau sur le parement amont du barrage. Point de rejet au niveau du seuil du déversoir à une cote de - 1,50 m par rapport à la crête de la digue.. Présence d'une grille à l'exutoire du SEEF.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Utilisation de la serve n°6446 comme bassin de décantation. Bassin de dimensions : 27,00 m x 25,00 m x 0,5 m (surface : 680 m² / volume : 550 m³). A l'aval du bassin, un merlon de surverse est créé.</i> <i>Ouvrage de répartition positionné à l'aval de la pêcherie. Cet ouvrage est composé d'un socle en béton avec deux ouvertures de 1,00 m de large , chacune munie de paires de fer en U permettant l'insertion de planches et ainsi guider les écoulements.</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Écoulements vers le cours d'eau aval : buse de 300 mm sur 25,00 m minimum avec pente de 0,5 %</i> • <i>Écoulements en sortie de bassin de décantation : canal d'évacuation enroché de 0,50 à 1,00 m de large connecté au milieu aval.</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 5,00 m x 1,25 m x 0,90 m de haut (surface = 6,25 m²) Pêcherie équipée d'une grille réglementaire avec espacement entre barreaux de 10 mm</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Ouverture permanente du robinet présent au niveau de la vanne aval de vidange. Contrôle du débit réservé de 0,62 l/s avec une planche dans la pêcherie avec encoche de 4 x 4cm .</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisir</i>
Périodicité des vidanges	<i>La première vidange sera réalisée par siphonnage et pompage. Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 4 ans.</i>
Serves à l'aval du plan d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Serve n°6446 : transformation en bassin de décantation du plan d'eau.</i> • <i>Serve n°12045 : serve vidée par pompage et comblée avec des remblais de terre végétale.</i>

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-15-00007

Arrêté de tarif 2021 service de réparation pénale
ARSL du 150321



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST**

**Arrêté
portant fixation du tarif 2021 du service de réparation pénale,
sis 1 bis avenue Foucaud 87000 limoges**

**Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud 87000 LIMOGES géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2019 portant habilitation du service de réparation géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport budgétaire en date du 04 mars 2021 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest transmis à l'association ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud 87000 limoges, géré par Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL 87) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	2 208,00	93 923,42
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	76 102,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	15 613,42	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	89 486,01	93 923,42
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	4 437,41	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif du service de réparation pénale est fixé à 994,29 euros pour 90 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème), Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL 87).

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne.

Fait à Limoges, le 15 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-15-00006

Arrêté fermeture classe de terminale CARC du
lycée prof Saint-Exupéry

Arrêté n° 2021-061-SIDPC
portant fermeture de la classe de Terminale CARC
du lycée professionnel Saint-Exupéry à LIMOGES

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de terminale CARC du lycée Saint-Exupéry de Limoges, 3 élèves ont été testés positifs au SARS-CoV2 ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

SUR avis de l'ARS, en accord avec les services de l'Éducation nationale, en date du 15 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe terminale CARC du lycée professionnel Saint-Exupéry à LIMOGES est suspendu à compter du 15 mars 2021 jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de sécurité publique de la Haute-Vienne, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date et signature du document : le 15 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-15-002

Arrêté portant fermeture de la classe de 1^{ère}
HCR et de la classe 1^{ère} PSR du lycée Jean Monet

Arrêté n° 2021-059-SIDPC
portant fermeture de la classe de 1^{ère} HCR et de la classe de 1^{ère} PSR
du lycée Jean Monnet à LIMOGES

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de 1^{ère} HCR du lycée Jean Monnet de Limoges, un élève a été testé positif au variant sud-africain du SARS-CoV2 ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et de celle de 1^{ère} PSR du même lycée (activités communes) et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

SUR avis de l'ARS, en accord avec les services de l'Éducation nationale, en date du 15 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de 1^{ère} HCR et de la classe de 1^{ère} PSR du lycée Jean Monnet de Limoges est suspendu depuis ce jour jusqu'au 18 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 15 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-12-00005

Arrêté portant fermeture de la classe de 1ère
STMG du Lycée Darnet à St-Yrieix-la-Perche

Arrêté n° 2021-056-SIDPC
portant fermeture de la classe de 1ère STMG du lycée Darnet à Saint-Yrieix-la-Perche

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de 1ère STMG du lycée Darnet de Saint-Yrieix-la-Perche, un élève est cas contact à risque d'un parent testé positif au variant Sud-Africain du SARS-CoV2 ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

SUR avis de l'ARS, en accord avec les services de l'Éducation nationale, en date du 12 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de 1ère STMG du lycée Darnet à Saint-Yrieix-la-Perche est suspendu à compter du 12 mars 2021 jusqu'au mercredi 17 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature le 12 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-12-002

Arrêté portant fermeture de la classe de CM2 de
l'école élémentaire de Chalus

Arrêté n° 2021-058-SIDPC
portant fermeture de la classe de CM2 de école élémentaire de Châlus

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de CM2 de l'école élémentaire de Châlus un élève est cas contact à risque d'un parent testé positif au variant sud-africain du SARS-CoV2 ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

SUR avis de l'ARS, en accord avec les services de l'Éducation nationale, en date du 12 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de CM2 de l'école élémentaire de Châlus est suspendu à compter du 12 mars 2021 jusqu'au jeudi 18 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Châlus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document: le 12 mars 2021

Signataire : Jérôme DECOURS, Secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-12-00004

Arrêté portant fermeture de la classe moyenne
section école maternelle Maurice Ravel à
St-Yrieix-la-Perche

Arrêté n° 2021-57-sidpc
Portant fermeture de la classe de moyenne section
de Mme Souly de l'école Maurice Ravel de Saint-Yrieix-la-Perche

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant qu'au sein de la classe de moyenne section de Mme Souly de l'école Maurice Ravel de Saint-Yrieix-la-Perche deux élèves sont cas contacts à risque d'un parent testé positif au variant sud-africain du SARS-CoV2 ;
Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de ces mêmes élèves et personnels pour éviter les risques supplémentaires de propagation ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La classe de moyenne section de Mme Souly de l'école Maurice Ravel de Saint-Yrieix-la-Perche est fermée à compter de ce jour et jusqu'au 17 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, la directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date et signature du document : le 12 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-19-00001

arrêté portant interdiction de consommation
d'alcool sur la voie publique dans le centre-ville
de Limoges

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2021 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans le centre-ville de Limoges ;

VU l'arrêté municipal pris par M. le Maire de la commune de Limoges en date du 7 mai 2020 interdisant la vente d'alcool à emporter de boissons alcoolisées de 22 h à 7 h du matin sur un périmètre correspondant au centre-ville et aux zones touristiques de Limoges ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département témoignant d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par un taux d'incidence de 121,4 pour 100 000 habitants pour la période du 6 au 12 mars 2021 dans le département de la Haute-Vienne et un taux de positivité de 4,7 % ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les efforts pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de tous les patients qu'ils soient atteints ou non par la COVID-19 ;

CONSIDERANT que la circulation et le croisement de publics sont importants dans le centre-ville de Limoges et peuvent favoriser des rassemblements de population amplifiant les risques sanitaires ; que les débits de boissons proposent à la vente des boissons alcoolisées à emporter à proximité de ces espaces publics à forte affluence ; que des attroupements de plus de six personnes ont été constatés à proximité de ces débits de boissons, où les mesures sanitaires et notamment les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ; que ce constat a conduit, le 4 mars 2021, à prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le centre de Limoges jusqu'au 19 mars 2021 inclus ; que l'absence d'amélioration notable de la situation épidémiologique conduit à renouveler cette mesure ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret n°2020-1310 précité indique au IV que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les*

circonstances locales l'exigent » ; qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures limitant les rassemblements ou attroupements ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ; qu'il convient de renouveler l'interdiction de boissons alcoolisées sur la voie publique dans un périmètre délimité du centre urbain de Limoges, pour restreindre les rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de la situation sanitaire et des risques liés aux attroupements dans la ville de Limoges, il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises par des mesures locales adaptées, proportionnées et différentes selon les zones géographiques ; que le suivi des différents indicateurs justifie la mise en œuvre par arrêté préfectoral de mesures ciblées sur certaines zones géographiques de la ville de Limoges ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans la commune de Limoges, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique, entre 11 h 00 et 19 h 00 dans le périmètre défini sur la cartographie annexée au présent arrêté.

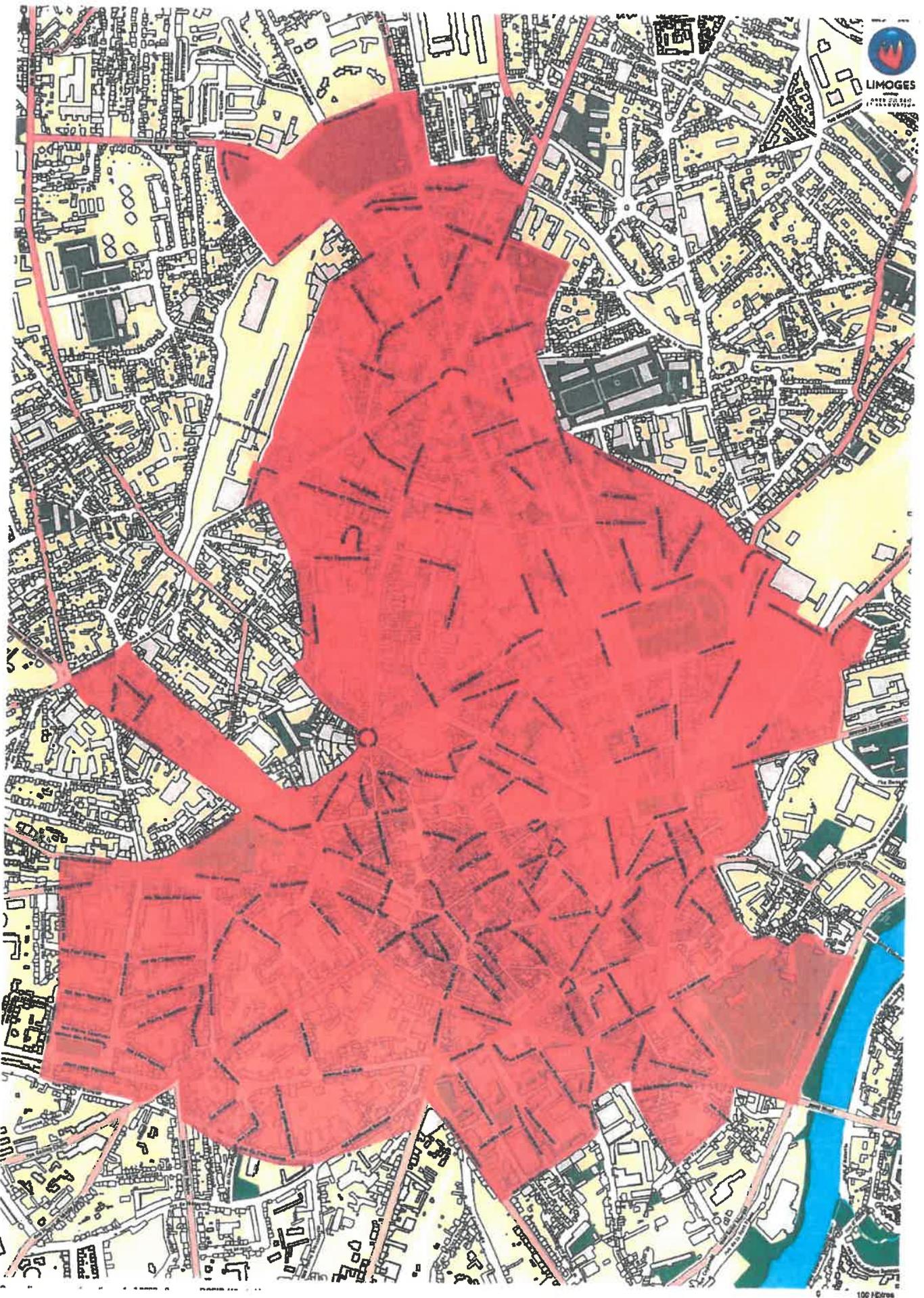
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 20 mars 2021 et jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : 19 mars 2021

Signataire : Jérôme DECOURS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-16-00004

arrêté portant obligation du port du masque
dans des lieux de rassemblement du public dans
le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le
département de la Haute-Vienne

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2020, du 15 décembre 2020, du 19 janvier et du 16 février 2021 portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département témoignant d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par un taux d'incidence de 121,4 pour 100 000 habitants pour la période du 6 au 12 mars 2021 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre ces mesures, complémentaires à celles du décret susvisé ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection dans les espaces suivants :

- dans tous les marchés ouverts, brocantes, braderies et vide-greniers à leurs jours et heures d'ouverture ;
- sur les parcs de stationnement des commerces de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories à leurs jours et heures d'ouverture ;

- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 7 h 00 à 13 h 00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00.
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels, artistiques et sportifs (ERP de types S, T, L, X et Y) ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements universitaires (ERP de type R) à leurs jours et heures d'ouverture ;

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 16 mars 2021 et jusqu'au 16 avril 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : 16 mars 2021

Signataire : Jérôme DECOURS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-12-00003

Arrêté portant suspension de l'accueil de 3 classes à l'école Edouard Herriot à Limoges

Arrêté n° 2021-053 SIDPC
portant suspension de l'accueil des classes de petite et moyenne section de
Madame DUTHEIL, Madame CHATAIN et de Madame ROUCHUT
de l'école Edouard Herriot à Limoges

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de petite et moyenne section de Madame DUTHEIL de l'école Edouard Herriot de LIMOGES, un élève a été testé positif au SARS-CoV2 par un test RT-PCR le 11 mars 2021 ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée ainsi que ceux de la classe de petite et moyenne section de Madame CHATAIN et de celle de petite et moyenne section de Madame ROUCHUT (siestes communes) et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

Sur avis de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

Sur avis du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne du 12 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de petite et moyenne section de Madame DUTHEIL, de la classe de petite et moyenne section de Madame CHATAIN et de la classe de petite et moyenne section de Madame ROUCHUT de l'école Edouard Herriot à LIMOGES sont suspendus à compter du 12 mars 2021 jusqu'au 18 mars 2021 inclus .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire de LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 12 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH , directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-15-001

Arrêté portant suspension de l'accueil de l'école
maternelle du Vigenal de Limoges

Arrêté n° 2021-60-SIDPC
portant suspension de l'accueil de l'école maternelle du Vignal de LIMOGES

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de l'école maternelle du Vignal, deux élèves ont été testés positifs au SARS-CoV2 parmi les classes restées ouvertes suite à la fermeture de deux classes le 11 mars ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de l'école soit en lien avec la situation du 11 mars, soit par partage de classe ou d'activités avec ces nouveaux cas et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

Sur avis de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

Sur avis du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne du 15 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'école maternelle du Vignal à LIMOGES est fermée à compter de ce jour jusqu'au lundi 19 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date et signature du document : le 15 mars 2021

Signataire: Sébastien BRACH, Directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-16-00002

Arrêté portant suspension de l'accueil de la
classe de 3ème4 du collège Maurice Genevoix à
Couzeix

Arrêté n° 2021-067 SIDPC
portant suspension de l'accueil de la classe de 3^{ème} 4 du collège Maurice Genevoix
à Couzeix

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de 3^{ème} 4 du collège Maurice Genevoix de Couzeix, un élève est cas contact d'un proche testé positif au variant sud-africain du SARS-CoV2 ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la section concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

Sur avis du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne, en accord avec la directrice académique des services de l'Éducation nationale, en date du 16 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de 3^{ème} 4 du collège Maurice Genevoix de Couzeix est suspendu à compter du 16 mars jusqu'au 19 mars 2021 inclus .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire de Couzeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 16 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-15-00004

Arrêté portant suspension de l'accueil de la
classe de CM1 -CM2 - ecole Aigueperse LIMOGES

Arrêté n° 2021-62-SIDPC
portant suspension de l'accueil de la classe de CM1-CM2 de Mme LABROUSSE de l'école élémentaire
Aigueperse à Limoges

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de CM1-CM2 de Mme Labrousse de l'école élémentaire Aigueperse de Limoges, un élève est cas contact d'un parent porteur du variant sud-africain du SARS-CoV2 ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de l'ensemble des élèves de cette classe pour éviter les risques supplémentaires de propagation au sein de l'établissement ;

Sur avis de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

Sur avis du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de CM1-CM2 de Mme Labrousse de l'école élémentaire Aigueperse de Limoges est suspendu à compter de ce jour jusqu'au 19 mars 2021 inclus .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document: le 15mars 2021

Signataire: Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-15-00005

Arrêté portant suspension de l'accueil école
maternelle de COUZEIX

Arrêté n° 2021-63-SIDPC
portant suspension de l'accueil de la classe petite et moyenne section de Mme MAUMY de l'école élémentaire de
COUZEIX

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de petite et moyenne section de Mme Maumy de l'école maternelle de Couzeix, 1 enseignant a été testé positif au variant sud-africain du SARS-CoV2 et 1 ATSEM positif au SARS-CoV2 dans la même classe ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée du fait d'activités sans masque et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de l'ensemble des élèves de cette classe pour éviter les risques supplémentaires de propagation au sein de l'établissement ;

Sur avis de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

Sur avis du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de petite et moyenne section de Mme Maumy de l'école maternelle de Couzeix est suspendu à compter de ce jour jusqu'au 19 mars 2021 inclus .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date et signature du document : le 15 mars 2021

Signature : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-18-00001

SPREF87-IC221031809560



**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat de transport d'eau potable de l'Ouest de Limoges (SYTEPOL)**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2551 du 28 décembre 2006 portant création du syndicat de transport d'eau potable de l'Ouest de Limoges (SYTEPOL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat de transport d'eau potable de l'Ouest de Limoges (SYTEPOL) ;

VU la délibération du comité du syndicat de transport d'eau potable de l'Ouest de Limoges (SYTEPOL) transmise au représentant de l'État, approuvant la modification des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 susvisé ;

VU les délibérations favorables adoptées, par les organes délibérants des membres du syndicat :

Communauté de communes Porte Océane du Limousin	17 décembre 2020
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre	25 février 2021
Communauté urbaine Limoges Métropole	4 mars 2021

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités et le groupement visés ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat de transport d'eau potable de l'Ouest de Limoges (SYTEPOL) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 24 avril 2019 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat de transport d'eau potable de l'Ouest de Limoges (SYTEPOL), les présidents de la communauté urbaine Limoges Métropole, de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

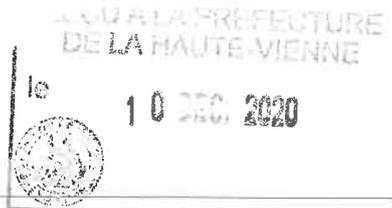
Limoges, le 18 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

*Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*



STATUTS DU SYNDICAT DE TRANSPORT D'EAU POTABLE DE L'OUEST DE LIMOGES

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 18 MARS 2021

Article 1 - CONSTITUTION

En application des articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (désigné ci-après « CGCT »), il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat de transport d'eau potable de l'Ouest de Limoges désigné ci-après « syndicat mixte ».

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

- LIMOGES METROPOLE – Communauté urbaine,
- la communauté de communes Porte Océane du Limousin (POL),
- le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre, désigné ci-après « SMAEP VBG ».

Article 2 – OBJET

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer :

- la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'eau potable reliant la commune de LIMOGES aux communes de ROCHECHOUART et SAINT-JUNIEN à l'exclusion de toute compétence en matière de distribution d'eau ;
- la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'eau potable reliant la canalisation précédente aux communes membres du SMAEP VBG, à l'exclusion de toute compétence en matière de distribution d'eau.

Article 3 - COMITE SYNDICAL

3.1. Composition

En application des articles L. 5711-1, L. 5211-6 et suivants et L. 5212-6 et suivants du CGCT, le syndicat mixte est administré par un organe délibérant, désigné « comité syndical » et composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Les sièges au sein du comité syndical sont répartis de la façon suivante :

- LIMOGES METROPOLE – Communauté urbaine : quatre (4) représentants,
- Communauté de communes POL : quatre (4) représentants,
- SMAEP VBG : quatre (4) représentants.

Chacun des trois membres du syndicat mixte procède, par son organe délibérant, à l'élection de quatre (4) délégués titulaires et de quatre (4) délégués suppléants.

3.2. Fonctionnement

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque délégué titulaire présent dispose d'une voix délibérative.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom pourvu que celui-ci soit un membre titulaire. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 4 - BUREAU

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat mixte, élu par le comité syndical en son sein, est composé du Président du syndicat mixte, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de l'organe délibérant.

Ce nombre peut être porté à quatre si l'application de cette règle conduit à un résultat inférieur à quatre.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- de l'approbation du compte administratif ;
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- 5- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 5 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES

5.1. Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

5.2. Ressources

Le syndicat mixte est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et notamment :

- la contribution des membres associés ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et de leurs établissements publics ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

5.3. Contribution des membres associés

Chaque membre contribue au budget du syndicat mixte proportionnellement à l'utilisation qu'il fait des canalisations de transport d'eau potable.

Depuis la mise en service de la canalisation de transport reliant Limoges, Saint-Junien et Rochechouart, la contribution de chaque membre est déterminée chaque année par délibérations du comité syndical selon les modalités suivantes :

- 1) En début d'année, à l'occasion du vote du budget primitif, les contributions sont fixées pour l'année à venir en fonction de l'utilisation prévisionnelle de la canalisation par chaque membre. En tout état de cause, leur calcul est réalisé sur les bases suivantes :
 - LIMOGES METROPOLE – Communauté urbaine : transport minimal de 240 000 m3 d'eau par an,
 - Communauté de communes POL : transport minimal de 920 000 m3 d'eau par an,
 - SMAEP VBG : transport minimal de 900 000 m3 d'eau par an.

Ces consommations s'entendent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Pour l'année de mise en service des canalisations, ces engagements seront pris en compte au *pro rata temporis*.

La contribution due par chaque membre fera l'objet d'un versement en deux fois :

- après le vote du budget, un premier acompte correspondant à l'équivalent d'un semestre d'utilisation prévisionnelle des canalisations du SYTEPOL
 - au début du 2^e semestre, une somme d'un montant équivalent au premier acompte.
- 2) En fin d'exercice, les contributions sont régularisées en fonction de l'utilisation réelle des canalisations, constatée durant l'année écoulée. Les consommations réelles seront calculées à partir de relevés de compteurs d'eau et ajustées à l'année civile en appliquant un *pro rata temporis*.

Les contributions à acquitter ne pourront dans tous les cas être inférieures à celles correspondant aux quantités minimales sur lesquelles s'est engagé chaque membre.

Article 6 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé au 19 rue Bernard Palissy à Limoges.

Les réunions nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte pourront se tenir, par décision du comité syndical, en tout lieu situé sur le territoire d'un membre.

Article 7 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 8 - DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions fixées par l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 9 - RETRAIT DE MEMBRES

9.1- Retrait « direct »

* Conformément à l'article L. 5212-29 du CGCT, un membre peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale à se retirer du syndicat mixte, sous réserve de respecter les conditions fixées audit article.

* Conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, un membre peut se retirer du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical.

Les conséquences patrimoniales et financières du retrait d'un membre sont déterminées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences seront répartis entre le membre qui se retire du syndicat mixte et le syndicat mixte, par convention. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sera réparti dans les mêmes conditions. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait d'un membre donnera lieu au versement d'une indemnisation si les modalités de répartition du patrimoine emportent des conséquences préjudiciables pour le syndicat mixte. Cette indemnisation correspondra à l'intégralité du préjudice subi, notamment le préjudice dû à l'aggravation de la charge financière.

9.2 Retrait « indirect »

Si une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 10 - FONCTIONNEMENT GENERAL

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le fonctionnement général du syndicat mixte est régi par les dispositions légales et réglementaires du CGCT.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-05-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire.



**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU la demande d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Karim BELFODIL, président de la SASU TRANSPORT FUNERAIRE BELFODIL 87, exploitée 4 rue Jeanne Moreau à Panazol (87350) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SASU TRANSPORT FUNERAIRE BELFODIL 87, exploitée 4 rue Jeanne Moreau à Panazol (87350) par Monsieur Karim BELFODIL, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 05 mars 2021.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SASU TRANSPORT FUNERAIRE BELFODIL 87, exploitée à Panazol, est répertoriée sous le numéro **21-87-0122**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Panazol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 05 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-04-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAINT JUNIEN POMPES FUNEBRES, exploitée 3 boulevard Brossolette à SAINT JUNIEN (87200) par Monsieur Richard SOULAT, co-gérant ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Richard SOULAT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SAINT JUNIEN POMPES FUNEBRES, exploitée 3 boulevard Brossolette à SAINT JUNIEN (87200) par Monsieur Richard SOULAT, co-gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 10 janvier 2021.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SAINT JUNIEN POMPES FUNEBRES exploitée à Saint-Junien, est répertoriée sous le numéro **21-87-0036**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Junien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-16-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections
et de la réglementation**

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAS CHABROULLET, exploitée par Monsieur Sylvain CHABROULLET, président, 3 place de la République à CHATEAUPONSAC (87290) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Sylvain CHABROULLET ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SAS CHABROULLET, exploitée par Monsieur Sylvain CHABROULLET, président, 3 place de la République à CHATEAUPONSAC (87290) , est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 21 avril 2021.

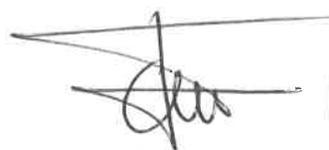
Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SAS CHABROULLET exploitée à Châteauponsac, est répertoriée sous le numéro **21-87-0017**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Châteauponsac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-16-00006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire à la régie municipale de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne), située 1 place de l'Eglise ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur le maire de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie municipale de Saint-Germain-les-Belles située 1 place de l'Eglise - 87380 Saint-Germain-les-Belles, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 5 ans à compter du 16 janvier 2021.

Article 3 : L'habilitation de la régie municipale de Saint-Germain-les-Belles est répertoriée sous le numéro 21-87-0093.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Germain-les-Belles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-17-00001

Arrêté DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021
portant constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial de
la Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique - Secrétariat de la CDAC**

**Arrêté DL/BPEUP n° 2021-25 du 17 mars 2021
portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial
de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce, notamment les articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-093 du 10 septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne en ce qui concerne la représentation des maires et des intercommunalités au niveau départemental ;
- VU** les propositions de la direction régionale des affaires culturelles ;
- VU** les propositions de la direction départementale des territoires ;
- VU** les propositions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** les propositions du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement ;

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05.55.44.19.45
Courriel : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr

VU les propositions des associations départementales des maires et élus du département de la Haute-Vienne ;

VU les propositions des associations spécialisées dans les domaines de la protection des consommateurs et du développement durable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article premier :

Il est institué une commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation ou d'avis qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L752-1 et suivants du code de commerce.

Cette commission est présidée par le préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

Elle est composée :

1) de sept élus :

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;

Les élus précités ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

- un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne, en concertation avec l'association des maires ruraux de la Haute-Vienne : M. Serge ROUX, maire de la commune de Saint-Gence, ou M. Jean-Pierre NEXON, maire de la commune de Sauviat-sur-Vige ou M. Pascal ROBERT, maire de la commune de Verneuil-sur-Vienne ;

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne, en concertation avec l'association des maires ruraux de la Haute-Vienne : Mme Mélanie PLAZANET, présidente de la communauté de communes des Portes de Vassivière, ou M. Jean-François PERRIN, président de la communauté de communes du Haut-Limousin en marche, ou M. Christophe GEROUARD, président de la communauté de communes Ouest Limousin.

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05.55.44.19.45
Courriel : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats ci-dessus mentionnés, **il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats**. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

2) de quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Pour chacun de ces collègues, les personnalités qualifiées sont :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Marie-Claire BODIT - présidente de l'association Action conso ;
- M. Roland BOULET - retraité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Mme Solange DUCHEZ - membre de l'union départementale de la confédération syndicale des familles de la Haute-Vienne ;
- Mme Micheline GILARDIE-COURBIS - membre de l'association Action conso ;
- M. Jean-Jacques MALOUBIER - membre de l'association familles rurales ;
- M. Alain PRAUD - membre de l'association UFC que choisir de la Haute-Vienne ;
- Mme Christiane TERRACOL - membre de l'association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Haute-Vienne ;
- M. Jean DUSSERT- président de l'association Services 87 et administrateur au sein de la fédération départementale des Familles Rurales de la Haute-Vienne ;
- M. Daniel MARTY - Inspecteur en retraite, expert au sein de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en charge de l'urbanisme commercial ;
- M. Jacques BOURY - secrétaire général de l'association Force ouvrière consommateurs (AFOC).

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05.55.44.19.45
Courriel : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Isaëlle CORNUAUD - architecte conseil ;
- M. Bernard DROBENKO - professeur émérite des universités, spécialisé en droit de l'environnement et droit de l'urbanisme ;
- M. Thierry DUBOURG - gérant du bureau d'études en environnement ECOSAVE ;
- M. Khalib ENBIRI - urbaniste conseil ;
- M. Ludovic JOMIER – membre de l'association Limousin nature environnement ;
- Mme Nadège LUSSEAU - architecte conseil ;
- M. Guillaume MAÏSSA - gérant du bureau d'études 6T ;
- M. Jean-Jacques RABACHE – directeur de l'association Limousin Nature Environnement ;
- M. Eric ROUVELLAC - professeur de géographie à l'université de Limoges (GEOLAB) ;
- M. Pascal LABROUSSE - maître de conférence des universités, docteur H.D.R- Faculté de pharmacie, laboratoire de botanique et cryptogamie .

3) de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique

- une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie
- une personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat
- une personnalité désignée par la chambre d'agriculture

Ces trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne prennent pas part au vote.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la composition de la commission. Ils seront désignés sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés.

Article 2 :

Les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois, qui prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05.55.44.19.45
Courriel : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr

Article 3 :

Pour chaque demande d'autorisation ou avis, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial et l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-093 du 10 septembre 2020 modifiant la constitution de la commission sont abrogés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Limoges, le **17 MARS 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 05.55.44.19.45
Courriel : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr